

(1)

( N° 237. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1887.

---

Augmentation du personnel de tribunaux de première instance et de justice de paix.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La dernière loi qui a augmenté le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est du 1<sup>er</sup> avril 1879. Elle a créé une nouvelle chambre qui a été chargée de la connaissance des affaires civiles. Ni le nombre des juges d'instruction, ni celui des substituts s'occupant des affaires répressives n'ont été alors modifiés; ils sont encore aujourd'hui les mêmes que ceux fixés en suite des lois du 13 mai 1872 et du 2 juin 1874.

Depuis la première de ces lois, quatre substituts font, avec le procureur du Roi, le service intérieur du parquet. procèdent aux descentes de justice et pourvoient au service des chambres correctionnelles; les autres substituts sont attachés aux chambres civiles et sont, en outre, chargés de l'examen des registres de l'état civil.

Le nombre des notices inscrites au parquet, qui était de 8,582 en 1875, s'est élevé en 1885 à 12,209. Dans la même période, le nombre des affaires communiquées aux juges d'instruction a monté de 2,303 à 3,991 et celui des affaires correctionnelles jugées de 4,226 à 5,485.

La situation est devenue telle que le procureur du Roi et ses substituts, malgré tout le zèle apporté par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent faire face au travail qui leur incombe. Dans le cours de la dernière année, un juge suppléant a dû remplir, d'une manière en quelque sorte permanente, les fonctions d'officier du ministère public à l'une des chambres, ce qui est de nature à entraîner des inconvénients pour la bonne administration de la justice.

D'autre part, les juges d'instruction au tribunal de Bruxelles, dont le nombre a été porté à six en 1874, ne peuvent plus suffire à leur tâche, par suite du développement progressif des affaires répressives. Chacun d'eux

doit instruire par année plus de six cents affaires, parmi lesquelles il en est qui revêtent une importance exceptionnelle.

Depuis 1884 la délégation d'un juge pour le service des instructions a été presque constamment nécessaire. Cet état de choses, devenu pour ainsi dire permanent, nuit à l'expédition des affaires civiles et correctionnelles en enlevant un magistrat à son siège ordinaire et en nécessitant son remplacement par un juge suppléant.

L'article 1<sup>er</sup> du projet, pour parer aux inconvénients signalés et faire droit à la demande du président et du procureur du Roi, appuyée par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel, crée au tribunal de première instance séant à Bruxelles, une dixième place de substitut du procureur du Roi et une vingt-deuxième place de juge qui permettra d'instituer un septième cabinet d'instruction.

La nécessité d'augmenter le nombre des juges s'est produite aussi pour d'autres tribunaux.

Les actes de la juridiction gracieuse et les autres devoirs de la compétence spéciale des présidents dans les tribunaux d'Anvers et de Liège ont acquis une importance considérable et absorbent la plus grande partie du temps de ces magistrats. Il est devenu extrêmement difficile que ceux-ci s'acquittent de tous ces devoirs et participent en même temps régulièrement aux travaux de la première chambre, qu'ils sont appelés à présider. Il est reconnu indispensable, dans l'intérêt du service de ces tribunaux, qu'un quatrième juge puisse être adjoint à cette chambre, à l'instar de ce qui existe pour le tribunal de première instance de Bruxelles. Cette mesure, réclamée par les présidents des tribunaux de Liège et d'Anvers est appuyée d'un avis entièrement favorable de toutes les autorités judiciaires consultées.

Dans le but de la réaliser, les articles 2 et 3 du projet de loi créent une nouvelle place de juge dans chacun des tribunaux séant à Anvers et à Liège.

L'article 4 du projet de loi, dérogeant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1869, porte de deux à trois le nombre des suppléants des juges de paix dans les cantons des justices de paix de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Node. Cette mesure se justifie par la situation exceptionnelle où se trouvent ces cantons sous le rapport du nombre des affaires.

L'adjonction d'un juge suppléant aura pour effet de faciliter le service dans ces trois cantons, en attendant que la question de la division et du remaniement des cantons de l'agglomération de Bruxelles, actuellement à l'étude, puisse être soumises aux Chambres.

*Le Ministre de la Justice,*

**J. DEVOLDER.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le personnel du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi.

**ART. 2.**

Le nombre des juges au tribunal de première instance, séant à Anvers, est porté à onze.

**ART. 3.**

Le nombre des juges au tribunal de première instance, séant à Liège, est porté à dix.

**ART. 4.**

Dans les cantons des justices de paix de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode, le nombre des suppléants des juges de paix est porté à trois.

Donné à Laeken, le 17 juin 1887.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***J. DEVOLDER.**

---

